

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 965 vom 15. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_965](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___965)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 965 du 15 décembre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 965 del 15 dicembre 2022

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, AUTORITÉ PARENTALE, SURVEILLANCE, VISITE, CURATELLE ÉDUCATIVE, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 273 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 286 al. 3 CC, 308 CC, 314 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Les décisions portant sur des mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours, de même que la réponse (art. 314 al. 1 CPC). L'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.1.2

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Ces limitations ne valent pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Juge délégué CACI 19 décembre 2019/659 consid. 2.3, publié in JdT 2020 III 130 ; Juge délégué CACI 10 novembre 2014/586). Cela étant, une modification de conclusion au stade de l'appel doit se rattacher à une conclusion valablement prise. La partie qui n'a pas pris de conclusions suffisantes dans le délai d'appel ne peut pas se prévaloir de l'art. 317 al.

### E. 1.2.1

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble dès lors que le litige porte à la fois sur la garde des enfants, sur les mesures de protection à prévoir

en leur faveur et sur des questions financières, l'appel est recevable. La réponse ayant été déposée en temps utile, elle est également recevable.

### **E. 1.2.2**

En revanche, dès lors que les mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, l'appel joint formulé par l'intimée dans son mémoire de réponse est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). Par ailleurs, l'intimée ne saurait faire usage de l'art. 317 al. 2 CPC, couplé à la maxime d'office applicable s'agissant d'enfants mineurs (cf. art. 296 al. 3 CPC), pour corriger l'absence de conclusions valablement prises dans le délai d'appel. Il s'ensuit que la conclusion modifiée prise par l'intimée au pied de sa duplique spontanée du 14 novembre 2022 est – tout comme les conclusions prises dans son appel joint – irrecevable.

## **E. 2**

CPC pour réparer son erreur en complétant ses conclusions (TF 5A\_793/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.2.6, non publié à l'ATF 141 III 302 ; TF 5A\_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4). En tout état de cause, comme lorsque l'art. 317 al. 2 CPC s'applique (cf. Jeandin, CR-CPC, n. 11 ad art. 317 CPC), la modification de conclusions ne peut porter que sur la partie du dispositif qui fait l'objet de l'appel ; on ne saurait admettre la prise de conclusions nouvelles sur la partie du dispositif restée inattaquée dans le délai d'appel, laquelle a acquis autorité de chose jugée à l'échéance du délai d'appel (cf. art. 315 al. 1 CPC a contrario) (sur le tout : JdT 2020 III 130 précité, consid. 2.3).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

#### **E. 2.2.1**

Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, comme c'est le cas en l'espèce, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2).

#### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la cause concerne des questions liées aux enfants mineurs des parties, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que les pièces nouvelles produites dans le cadre de l'appel sont formellement recevables, indépendamment de la question de savoir si leur production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Cela étant, il convient de garder à l'esprit que les droits parentaux qui font l'objet de la présente procédure d'appel ont été fixés provisoirement dans l'attente du

rapport d'expertise de l'UFaM-CHUV, qui a finalement été déposé le 11 octobre 2022. Les recommandations contenues dans ce rapport impliquent une réévaluation complète de la situation, qui ne saurait intervenir sans avoir recueilli préalablement le point de vue des nombreux professionnels gravitant autour des enfants, en particulier la DGEJ, les psychothérapeutes et le curateur d'assistance éducative. Cette réévaluation devra être effectuée par l'autorité intimée, afin de respecter le droit d'être entendu des parties – étant précisé que le premier juge a imparti à chacune d'elles un délai pour requérir des explications ou poser des questions complémentaires –, et de garantir la double instance cantonale. Il sera néanmoins tenu compte au stade de l'appel des constats des experts quant aux compétences parentales des parties (cf. chapitre 7 de l'expertise « Réponses aux questions » reproduit sous chiffre 19 de l'état de fait du présent arrêt), dans la mesure utile à l'appréciation des griefs soulevés par l'appelant à l'encontre de l'ordonnance attaquée.

### **E. 2.3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A\_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

### **E. 2.3.2.1**

A titre de mesure d'instruction, l'appelant a requis l'audition de [...], assistant social pour la protection des mineurs auprès de l'ORPM Nord, chargé du suivi des enfants C.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_. L'autorité intimée a été régulièrement tenue informée par la DGEJ de l'évolution de la situation de la famille A.S. \_\_\_\_\_, plus particulièrement des jumeaux B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_. En charge d'un mandat de surveillance éducative au sens de l'art. 307 al. 3 CC depuis septembre 2021, l'ORPM Nord a notamment produit le 29 avril 2022 un rapport intermédiaire particulièrement documenté. Il s'est encore longuement exprimé sur cette situation et la prise en charge de B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ dans un courrier daté du 16 août 2022, également très complet. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de procéder à l'audition requise, la juge unique s'estimant suffisamment renseignée sur la situation familiale. La réquisition sera en conséquence rejetée.

### **E. 2.3.2.2**

L'intimée a quant à elle requis que soit ordonnée la production, en mains du CMS, du rapport sur les observations relatives à leurs interventions aux domiciles des parents de B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ (P. 151), ainsi que la production, en mains du CHUV, du rapport du Dr. [...] sur le suivi diabétologique des enfants et l'implication de l'intimée dans

ce suivi, avec son appréciation quant à la communication des informations par l'appelant à l'égard de la mère de B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_, et du rapport des Drs [...] et [...] sur le suivi pédopsychiatrique des enfants et l'implication de chaque parent dans ce suivi (P. 152). Cette réquisition sera également rejetée. En effet, ces pièces ne s'avèrent pas utiles à la résolution du présent litige, au vu des éléments ressortant des pièces déjà produites en première et seconde instances, notamment du rapport d'expertise du 11 octobre 2022, fondé en particulier sur les entretiens téléphoniques que les experts ont eus avec la Dre [...] les 14 juillet et 13 septembre 2022, avec le Dr [...] les 28 juillet et 21 septembre 2022 et avec la Dre [...] le 28 juillet 2022. La production, en mains du Département de psychiatrie du CHUV, des rapports d'examen respectifs des jumeaux B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ mis en œuvre par la Plateforme ERA (évaluation du risque psychotique à l'adolescence) n'apparaît pas non plus justifiée au vu des griefs soulevés en appel. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production de cette pièce.

### **E. 2.3.2.3**

La procédure d'appel sera donc conduite sans administration de preuves supplémentaires.

## **E. 3**

CC, puisqu'il est indiqué clairement que la mission du Dr Roland Burren consistera à décider des soins médicaux somatiques et psychologiques à prodiguer à B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ en lieu et place (souligné par la réd.) de leurs parents. Vu la situation préoccupante des enfants, il n'y a pas lieu de renoncer aux pouvoirs particuliers conférés en l'occurrence au curateur, une composante contraignante à l'égard des deux parties apparaissant à cet égard indispensable pour que la curatelle d'assistance éducative puisse déployer ses effets, garantir une prise en charge optimale des enfants s'agissant des soins à donner et contribuer à apaiser la situation. En effet, la mission du curateur ne saurait se limiter à un rôle de conseil et de médiateur entre les parents, l'instauration d'un climat de confiance apparaissant en l'occurrence certes essentiel pour le succès des démarches du curateur mais pas suffisant, l'expérience démontrant que le système actuel ne fonctionne pas dès lors que les parties s'avèrent en l'état incapables de mettre de côté leurs désaccords et d'agir de concert dans l'intérêt des enfants. En définitive, les conclusions de l'appelant tendant à ce que l'autorité parentale de l'intimée soit limitée s'agissant de la question des soins médicaux aux enfants et à ce que la mission du curateur consiste à décider de tels soins en lieu et place de l'intimée uniquement et de concert avec l'appelant seront rejetées, l'ordonnance étant confirmée sur ces points.

### **E. 3.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion tendant à ce que l'autorité parentale de l'intimée soit limitée sur la question des soins médicaux à prodiguer aux enfants et d'avoir confié au curateur d'assistance éducative la mission de décider des modalités du suivi de la santé de B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ en lieu et place des deux parents et non de l'intimée uniquement. Il fait valoir que le dispositif de l'ordonnance attaquée ne contiendrait aucune restriction de l'autorité parentale, de sorte que l'intimée pourrait continuer à effectuer ses blocages, le curateur aux soins ne disposant que d'un droit concurrent à celui des parents.

#### **E. 3.2.1**

Conformément à l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui

dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (al. 3). Les pouvoirs conférés peuvent notamment permettre au curateur de faire exécuter lui-même les instructions données selon l'art. 307 al. 3 CC et auxquelles les père et mère ne se seraient pas conformés d'eux-mêmes, en concluant les actes nécessaires ou en révoquant les actes accomplis par les père et mère qui vont dans un sens contraire. Dans le respect du principe de proportionnalité, ces pouvoirs particuliers, combinés le cas échéant avec un retrait partiel de l'autorité parentale selon l'art. 308 al.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a considéré, dans le cadre de la mise en œuvre de la curatelle d'assistance éducative confiée au Dr Roland Burren, qu'il n'y avait pas lieu de préciser que le droit de décider des mesures de santé était retiré uniquement à l'intimée, s'agissant de mesures provisionnelles. En effet, le curateur désigné devait être en mesure d'imposer aux deux parents les modalités du suivi des enfants, pour que sa complète indépendance contribue à apaiser les tensions et simplifie le fonctionnement du réseau mis en place. L'appelant conteste une telle appréciation, faisant valoir que ce serait bien l'intimée qui devrait voir son autorité parentale restreinte. En effet, il serait démontré que cette dernière alimente le conflit parental, et par conséquent, le conflit de loyauté de ses enfants, en s'opposant notamment aux décisions médicales et en ne respectant ni le traitement du diabète, ni celui concernant le TDAH, nuisant ainsi au bien-être des enfants. Selon l'appelant, il aurait quant à lui toujours suivi les conseils des médecins, que cela soit sur la question du diagnostic et des décisions à prendre, mais également en matière de soins au jour le jour. Il expose dès lors admettre la curatelle en ce qui le concerne uniquement comme conseil et comme médiation, la mission du curateur devant consister à décider de concert avec lui des soins médicaux à prodiguer aux enfants. En l'occurrence, force est de constater qu'un massif et persistant conflit parental oppose les parties depuis des nombreuses années, mettant à mal la construction psychique des enfants et s'ajoutant aux fragilités développementales constatées. L'instauration de la curatelle de soins apparaît indispensable et adéquate, vu l'incapacité des parties à mettre de côté leurs graves dissensions et à s'entendre sur les soins nécessaires au bien-être des enfants, en dépit des graves pathologies affectant leur santé, en particulier le diabète et le TDAH présents chez chacun d'eux. L'appelant voudrait voir l'autorité parentale des parties concernant les soins médicaux à prodiguer aux enfants limitée en ce qui concerne l'intimée uniquement, puisque c'est elle seule qui adopterait un comportement oppositionnel en la matière et ferait obstacle à une prise en charge adéquate des enfants ; en revanche, le curateur ne pourrait prendre ses décisions que de concert avec l'appelant. On ne saurait cependant le suivre sur ce point, puisqu'un tel mode de faire aurait pour effet d'affaiblir considérablement la portée de la curatelle d'assistance éducative, en privant le curateur de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Or, sur ce point, l'appelant ne fait valoir aucun argument à l'encontre du raisonnement du premier juge, se bornant à se prévaloir de son comportement irréprochable en ce qui concerne les soins médicaux à donner aux enfants, sa collaboration avec les thérapeutes et le suivi des traitements. Cela ne suffit toutefois pas vu la relation délétère qu'entretiennent les parties. En effet, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, il n'est pas uniquement attendu de l'intervention du curateur qu'il simplifie le fonctionnement du réseau mis en place pour la prise en charge médicale des enfants mais

qu'il contribue à apaiser les tensions en déchargeant les parties de cette question, qui cristallise les tensions et constitue l'un des points constitutifs de leur conflit. Cela ne saurait fonctionner si, comme le voudrait l'appelant, seule l'intimée se voit évincée du processus décisionnel concernant les soins à donner aux enfants. Au demeurant, l'appelant se méprend sur la portée de la curatelle d'assistance éducative instaurée par le premier juge, lorsqu'il prétend que le dispositif ne contiendrait aucune restriction de l'autorité parentale, de sorte que l'intimée pourrait continuer à effectuer ses blocages. En effet, ce dispositif comporte de fait une limitation de l'autorité parentale des deux parents au sens de l'art. 308 al.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste le droit de visite accordé à l'intimée une semaine sur deux, du samedi à 09 heures au dimanche à 20 heures, avant qu'il ne puisse s'exercer par l'intermédiaire de l'Espace Contact de l'Association Le Châtelard. Il fait en substance valoir que les enfants seraient en danger auprès de leur mère, de sorte qu'il y aurait lieu de suspendre l'exercice du droit de visite dans l'attente d'une place à Espace Contact, subsidiairement de le réduire à une demi-journée par semaine au maximum dans un Point Rencontre, sous la surveillance d'un curateur.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant dont il doit servir en premier lieu l'intérêt (TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20 p. 116). Les relations personnelles permettent au père et mère non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique, et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, 6 e éd., 2019, n. 965 p. 616). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (TF 5A\_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1 ; ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie, ainsi que de l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, op. cit., n. 984 et 985, p. 635-636).

et les réf. cit.). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas la garde de fait (cf. ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201).

### **E. 4.3**

Le premier juge a considéré qu'en dépit des recommandations contenues dans le rapport intermédiaire de la DGEJ du 29 avril 2022 – qui préconisait une suspension du droit de visite de l'intimée en raison de sa mauvaise prise en charge du diabète des enfants, du fait qu'elle les laissait sans supervision sur internet et du fait qu'elle utilisait le temps des visites pour les manipuler –, il ne se justifiait pas de priver les enfants – qui tiraient certains avantages de leur relation avec leur mère –, de tout contact avec cette dernière mais de restreindre le droit de visite aux week-ends uniquement, tout en ordonnant qu'il s'accomplisse par l'intermédiaire d'Espace Contact dès qu'une place serait disponible. L'appelant expose que l'intimée maintiendrait les enfants dans un conflit de loyauté et interromprait leur traitement médicamenteux. Il soutient que la santé des enfants serait en danger, que le premier juge n'aurait pas pris toute la mesure de cette mise en danger et que l'intimée alimenterait le conflit de loyauté des enfants par des paroles dénigrantes sur leur père, ce qui placerait ces derniers dans une grande souffrance. Il est vrai que le comportement de l'intimée n'apparaît pas exempt de tout reproche et que ses manquements en matière de prise en charge du diabète des enfants et du traitement de leur TDAH interpelle. Cela étant, l'appelant ne fait état d'aucun événement donnant à penser que la santé des jumeaux serait concrètement en danger lorsqu'ils se trouvent auprès de leur mère, ni que sa relation avec les enfants s'avérerait à ce point toxique qu'il y aurait lieu de supprimer immédiatement tout contact avec cette dernière. Par ailleurs, près de quatre mois se sont écoulés depuis que l'ordonnance entreprise a été rendue, de sorte qu'il y a lieu d'espérer que le droit de visite médiatisé par l'intermédiaire d'Espace Contact puisse prochainement être mis en oeuvre. Au surplus, si l'appelant estime que la mise en danger des enfants serait à ce point préoccupante qu'il y aurait lieu dans l'intervalle de suspendre le droit de visite, il aurait pu déposer une requête de mesures d'extrême urgence, ce qu'il n'a pas fait, pas plus d'ailleurs que la DGEJ. Cela étant, il est à espérer que la désignation d'un

curateur en matière de soins contribue à améliorer la prise en charge des enfants lorsqu'ils se trouvent auprès de leur mère, étant rappelé pour le surplus que la convention signée par les parties le 18 février 2022 prévoit la supervision d'une infirmière, matin et midi, pour la prise des médicaments et la gestion du diabète, ce qui réduit considérablement les risques évoqués par l'appelant. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une réglementation provisoire, instaurée dans l'attente des conclusions de l'expertise pédopsychiatrique à intervenir. Or, le rapport a entretemps été déposé, de sorte qu'il y a lieu de s'attendre à un réexamen complet par le premier juge de la situation à la lumière des constats et recommandations des experts. Sans préjuger de la suite qui sera donnée à cette expertise dans les mois à venir, force est néanmoins de relever que les réponses des experts aux questions posées ne vont nullement dans le sens de la suspension du droit de visite préconisée par l'appelant. En effet, ils conseillent que le droit de visite récemment médiatisé pour l'intimée soit réévalué rapidement dans l'intérêt de B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ afin de maintenir un lien avec leur mère nécessaire à leur stabilité effective. A terme, ils se déclarent même favorables à l'établissement d'un droit de visite élargi, pour autant que les mesures proposées puissent aboutir à un apaisement. Ils font également état, concernant l'intimée, des compétences parentales préservées facilitant un lien d'écoute et de compréhension avec ses enfants, et sa bonne collaboration avec le réseau. Relevant que la relation de l'intimée avec ses enfants a pu par le passé être fragilisée par des périodes d'éloignement, les experts estiment nécessaire de garantir une proximité et une stabilité relationnelle entre les enfants et leur mère, afin de ne pas réactiver un vécu d'insécurité. Enfin, en ce qui concerne les doutes du représentant de la DGEJ concernant l'accompagnement de l'intimée dans la gestion du diabète et de l'alimentation des enfants, ils rapportent que les professionnels de la santé relèvent une bonne gestion et ne pas avoir d'inquiétude à ce niveau tant chez leur père que chez leur mère, l'attitude plus laxiste de l'intimée en matière d'alimentation des enfants n'ayant selon ces derniers pas de conséquence sur la gestion du diabète. Compte tenu de tout ce qui précède, la conclusion de l'appelant tendant à ce que le droit de visite de l'intimée soit suspendu le temps qu'une place se libère à Espace Contact doit être rejetée, de même que sa conclusion subsidiaire tendant à ce que le droit de visite soit réduit à une demi-journée par semaine au maximum dans un Point Rencontre, sous la surveillance d'un curateur. L'organisation du droit de visite telle que prévue par les chiffres I et II de l'ordonnance sera en l'état maintenue, celle-ci étant selon toute vraisemblance appelée à évoluer à brève ou moyenne échéance au vu des constats et propositions émanant du rapport d'expertise pédopsychiatrique. Au surplus, le premier juge est invité à reprendre l'instruction de la cause dans les meilleurs délais vu l'aggravation préoccupante de la symptomatologie psychique des jumeaux mise en évidence par ce rapport.

#### **E. 4.4**

Dans sa requête du 8 décembre 2022, l'intimée a conclu à ce qu'une décision sur appel soit rendue avant Noël, subsidiairement qu'un droit de visite exceptionnel lui soit accordé du 24 décembre à 17 heures au 31 décembre à 17 heures en attendant la notification de la décision sur appel. La notification ce jour de l'arrêt sur appel rend la requête de mesures d'extrême urgence sans objet. Il est au demeurant rappelé qu'en vertu des chiffres I et II de l'ordonnance entreprise, l'intimée bénéficie en l'état d'un droit de visite s'exerçant une semaine sur deux, du samedi à 9 heures au dimanche à 20 heures, de sorte que les enfants doivent pouvoir passer auprès de leur mère soit les fêtes de Noël (24-25 décembre 2022), soit celles de fin d'année (31 décembre 2022-1<sup>er</sup> janvier 2023).

### **E. 5.1**

L'appelant fait valoir que le disponible mensuel de l'intimée se monterait à 751 fr. 80, et non à 421 fr. 80 comme retenu par le premier juge, de sorte que les contributions mises à sa charge devraient être arrêtées à 375 fr. par mois pour chacun des enfants.

### **E. 5.2.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir comptabilisé pour l'exercice du droit de visite de l'intimée un forfait majoré de 150 fr., soit au 300 fr. au total, pour tenir compte du fait qu'elle doit ponctuellement louer un véhiculer pour emmener les enfants à des rendez-vous médicaux. Il estime que ces frais de déplacement ne seraient pas supérieurs au montant de 560 fr. par année, soit 45 fr. par mois, et qu'ils auraient dû au demeurant être comptabilisés dans les coûts directs des enfants.

### **E. 5.2.2**

Le Tribunal fédéral considère que les frais d'exercice du droit de visite font partie du minimum vital au sens du droit de famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A\_803/2021 du 18 mars 2022 c. 3.1). Dès lors, il ne saurait être question de retenir, dans le minimum vital LP du parent non gardien, un montant dépassant les frais absolument nécessaires à l'exercice du droit de visite, à savoir les frais de déplacement et de nourriture, de l'ordre de 5 fr. par jour (CACI 27 juillet 2022/389 consid. 4.1.1et les réf. citées).

### **E. 5.2.3**

En l'espèce, compte tenu d'un droit de visite devant en l'état s'exercer du samedi au dimanche, une semaine sur deux, c'est un montant forfaitaire de 25 fr. par mois, correspondant à une moyenne de 5 jours de visite par mois, qui peut être admis à ce titre dans le minimum vital du droit des poursuites de l'intimée, soit 50 fr. mensuels pour tenir compte de la prise en charge de deux enfants. Quant à la majoration de 150 fr. retenue par le premier juge pour tenir compte des frais de déplacement de l'intimée liés aux visites médicales des enfants, celle-ci apparaît effectivement excessive, la location d'un véhicule ne se justifiant pas dès lors que ce trajet peut être effectué en transports publics. Cela étant, il faut compter pour un trajet aller-retour [...] – [...] un montant de l'ordre de 20 fr. avec un abonnement demi-tarif. Certes, en l'état le droit de visite de l'intimée ne s'exerce plus que le week-end, de sorte qu'il paraît peu probable qu'elle soit appelée à conduire ses enfants à des rendez-vous médicaux durant son droit de visite. Cela étant, elle sera appelée à se déplacer pour se rendre aux visites médiatisées qui seront prochainement mises en place par Espace Contact, de sorte qu'il n'apparaît pas déraisonnable de retenir en équité, en sus du forfait précité de 50 fr. pour l'exercice du droit de visite, un montant supplémentaire de 50 fr., soit 100 fr. au total, ce qui correspond en moyenne à 5 trajets par mois, à titre de participation à ses frais de transport liés à l'exercice de son droit de visite. Dans la mesure où il s'agit de frais encourus lors de l'exercice du droit de visite de l'intimée, ils ne seront pas comptabilisés dans les coûts directs des enfants mais bel et bien dans les charges incompressibles de l'intimée. Au final, le minimum vital du droit des poursuites de l'intimée présente comme suit :

Base mensuelle LP	1'200.00	Forfait droit de				
visite majoré	100.00	Frais de logement, hors place de parc	1'460.00	Prime LAMal		
327.75	Frais de transport	264.00	Frais de repas	217.00	Total	3'568.75

### **E. 5.3.1**

L'appelant expose qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la charge fiscale des parties lorsque les contributions d'entretien sont calculées selon le minimum vital du droit des poursuites. C'est donc le salaire mensuel net de l'intimée avant prélèvement de l'impôt à la source, par 180 fr., qui aurait dû être pris en considération, soit un revenu mensuel de 4'370 fr. 55 et non de 4'190 fr. 55.

### **E. 5.3.2**

Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, 126 III 353 consid. 1a/aa), ni les arriérés d'impôts (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227 ; TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.2, FamPra.ch 2016 p. 976 ; TF 5A\_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 5.1). Ceci ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer (TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.3, RMA 2011 p. 126 ; TF 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2.). Est décisif à cet égard le fait qu'une retenue fiscale pour l'année en cours soit directement opérée par l'employeur sur le revenu mensuel versé au débiteur, peu important que le débiteur ne soit pas imposé à la source et qu'une taxation doive encore intervenir (TF 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2.).

### **E. 5.3.3**

En l'occurrence, les impôts dus par l'intimée sont prélevés à la source et partant soustraits à sa libre disposition, de sorte qu'au vu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessous, il n'y a pas lieu de les déduire du revenu déterminant pour la fixation des contributions d'entretien. La critique de l'appelant est donc vaine.

### **E. 5.4**

Finalement, après couverture de ses charges incompressibles, l'intimée bénéficie d'un disponible de 621 fr. 80 (4'190.55 – 3'568.75), de sorte que la contribution d'entretien en faveur de ses fils B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ doit être fixée pour chacun d'eux au montant arrondi de 310 fr. par mois. Les chiffres VII et VII de l'ordonnance attaquée seront réformés en conséquence.

### **E. 6.1**

L'appelant conteste le montant assurant l'entretien convenable des enfants B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_, fixé par le premier juge comme suit, sur la base du minimum vital du droit des poursuites : B.S. \_\_\_\_\_ C.S. \_\_\_\_\_ Base mensuelle OPF 600.00 600.00 Part des frais de logement du père (10 %) 255.50 255.50 Prime LAMal (subside déduit) 4.95 4.95 Frais médicaux non remboursés 29.15 29.15 Frais de cantine 95.00 95.00 Besoins de l'enfant MV LP 984.60 984.60 /. Allocations familiales 300.00 300.00 Total coûts directs MV LP 684.60 684.60

### **E. 6.2**

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu d'ajouter les frais de traitement orthodontiques aux frais médicaux non remboursés, par 29 fr. 15, de sorte que ce poste aurait dû être pris en compte à raison de 250 fr. par mois. Les frais d'orthodontie sont des frais extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC (CACI 31 août 2016/493 ; CACI 30 juin 2014/361) et ne font pas partie des coûts directs des enfants, que ce soit à l'aune du minimum vital LP ou de celui du droit de la famille. C'est donc à juste titre que le premier juge, faisant application de la

disposition précitée, a considéré que les frais de traitement orthodontiques de B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ n'avaient pas à être pris en considération dans la fixation de leur contribution ordinaire d'entretien. Les chiffres VIII et IX de l'ordonnance entreprise, fixant l'entretien convenable des enfants à 984 fr. 60, allocations familiales non déduites, seront en conséquence confirmés.

### **E. 7.1**

L'appelant conteste le point de départ du versement des contributions d'entretien en faveur de B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_, arrêté par le premier juge au 1<sup>er</sup> juin 2022, et conclut à ce qu'il soit fixé au 1<sup>er</sup> février 2022.

### **E. 7.2**

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé (TF 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; Pellaton in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial – Fond et procédure, Bâle 2016, n. 44 ad art. 179 CC et les références citées). Il est toutefois possible, si les circonstances le justifient, d'accorder un effet rétroactif en principe au plus tôt à la modification des mesures au plus tôt au jour du dépôt de la requête (cf. de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.7 ad art. 179 al. 1 CC). La rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête ne se justifie que s'il existe des motifs tout à fait particuliers, soit notamment en cas de comportement contraire à la bonne foi d'une partie (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A\_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5 ; TF 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_485/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 2.2).

### **E. 7.3**

Les parties sont convenues, au chiffre III de la convention signée le 3 décembre 2021 devant l'autorité d'appel, que l'intimée serait dispensée de contribuer à l'entretien de ses fils tant qu'elle n'aurait pas trouvé d'emploi, la situation pouvant toutefois être « revue dans six mois, notamment sous l'angle de l'imputation d'un revenu hypothétique ». Le premier juge a considéré que les parties avaient donc en vue que l'intimée contribue à leur entretien dès qu'elle serait en mesure de le faire, mais qu'il convenait toutefois d'atténuer la rigueur de cette disposition en fixant le dies a quo des contributions à la première date utile suivant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles tendant à leur fixation, soit dès le 1<sup>er</sup> juin 2022. En l'occurrence, l'intimée a débuté son activité salariée le 1<sup>er</sup> février 2022. Selon les termes de la convention des parties, elle était dispensée de contribuer à l'entretien de ses enfants tant qu'elle n'aurait pas trouvé un travail. En toute logique, c'est donc à la date précitée du 1<sup>er</sup> février 2022 que le premier juge aurait dû fixer le point de départ du versement des pensions. En effet, il ne fait aucun doute, au vu de l'accord des parties, que la dispense de l'intimée de contribuer à l'entretien des siens était étroitement liée à la perte de son emploi et qu'elle devait s'attendre à devoir contribuer à nouveau à l'entretien de ses fils à compter du moment où elle aurait retrouvé un travail. Ces circonstances imposent la prise en compte d'une date antérieure au dépôt de la requête de mesures provisionnelles. En conséquence, le point de départ du versement des contributions sera fixé au 1<sup>er</sup> février

2022 et l'ordonnance entreprise réformée dans ce sens.

### **E. 8.1**

En conclusion, l'appel doit être très partiellement admis et les chiffres VI et VII de l'ordonnance entreprise réformés dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint est irrecevable. Compte tenu des constats et recommandations émanant de l'expertise pédopsychiatrique déposée le 11 octobre 2022 par l'UFaM-CHUV et vu l'aggravation préoccupante de l'état de santé psychique des enfants B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ mise en évidence par ce rapport, le premier juge est invité à reprendre l'instruction de la cause dans les plus brefs délais (cf. consid 2.2.2 et 4.3 ci-dessus).

### **E. 8.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, l'appel étant rejeté dans une très large mesure, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition par moitié des frais judiciaires de première instance et la compensation des dépens.

### **E. 8.3**

L'appelant et intimé par voie de jonction perd sur la question de la suspension du droit de visite de l'intimée et de la limitation de l'autorité parentale en matière de soins ; il gagne en revanche partiellement son appel en ce qui concerne la fixation des contributions d'entretien en faveur des enfants. L'intimée et appelante par voie de jonction voit quant à elle son appel joint déclaré irrecevable, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle succombe entièrement en ce qui concerne la procédure d'appel joint. Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis à parts égales entre les parties (art. 106 al. 2 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat, les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens seront en outre compensés.

#### **E. 8.4.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées : dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un avocat qui s'était vu réduire sa note de 45 heures et 35 minutes à 15 heures et 20 minutes). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant

compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

#### **E. 8.4.2**

Il ressort de la liste des opérations de Me Malory Fagone, conseil d'office de l'appelant, qu'elle a consacré à 11 h.

#### **E. 8.4.3**

Me Lorena Montagna indique avoir consacré 15 h. 15 à la procédure d'appel, ses débours étant estimés à 54 fr. 90. Ce décompte comporte notamment la rédaction d'une réponse à l'appel et d'un appel joint, opération de 8 h. 00 qu'elle allègue avoir réduite à 5 h. 00. Comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 1.2.3), l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire, ce que Me Montagna – en sa qualité de conseil juridique professionnel – ne pouvait manifestement pas ignorer. La rédaction de l'appel joint, qui peut être estimée à la moitié du temps initialement consacré à cette opération, ne saurait en conséquence être rémunérée. La rédaction de la réponse à l'appel sera donc réduite de 1 h. 00 et prise en compte à raison de 4 h. 00. Pour les mêmes raisons, le temps consacré à la rédaction de la duplique (3 h. 30) sera également admis à concurrence de la moitié du temps initialement consacré à cette opération (5 h. 00), de sorte que ce sont finalement 2 h. 30 qui seront prises en compte, soit une réduction de 1 h. 00. Me Montagna indique par ailleurs qu'en raison du contexte anxigène pour sa cliente, elle a dû examiner un nombre conséquent de pièces fournies par elle et échanger plusieurs correspondances avec elle, de sorte qu'elle a décidé de réduire « ici et là » ses opérations par rapport au temps qu'elle y a réellement consacré. De fait, le décompte fait état d'un nombre conséquent d'échanges avec sa cliente ou d'examen de courriel ou de pièces transmises par celle-ci (5, 6, 7, 10,

#### **E. 8.4.5**

L'appelant et l'intimée, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités de leurs conseils d'office respectif, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'A.S. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres VI et VII de son dispositif : VI. \_\_\_\_\_ astreint la requérante à contribuer à l'entretien de son fils B.S. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 310 fr. (trois cent dix francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois à l'intimé A.S. \_\_\_\_\_ dès et y compris le 1<sup>er</sup> février 2022 ; VII. \_\_\_\_\_ astreint la requérante à contribuer à l'entretien de son fils C.S. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 310 fr. (trois cent dix francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois à

l'intimé A.S. \_\_\_\_\_ dès et y compris le 1<sup>er</sup> février 2022 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'appel joint de O. \_\_\_\_\_ est irrecevable. IV. La requête de mesures d'extrême urgence du 8 décembre 2022 de O. \_\_\_\_\_ est sans objet. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant A.S. \_\_\_\_\_ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimée O. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Malory Fagone, conseil de l'appelant A.S. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'050 fr. 50 (deux mille cinquante francs et cinquante centimes), débours compris. VII. L'indemnité d'office de Me Lorena Montagna, conseil de l'intimée O. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'224 fr. 55 (deux mille deux cent vingt-quatre francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités de leur conseil d'office respectif provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. IX. Les dépens sont compensés. X. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Malory Fagone (pour A.S. \_\_\_\_\_), ■ Me Lorena Montagna (pour O. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois ; - DGEJ, ORPM Nord ; - Espace Contact de l'Association Le Châtelard ; - Dr Roland Burren. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 10**

à la procédure d'appel, ses débours se montant à 100 fr. 50. Ce décompte apparaît correct et peut être admis, hormis le montant des débours, qui sont fixés en deuxième instance à 2 % et non 5 % du défraitement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Fagone doit être arrêtée à 2'010 fr., plus 40 fr. 20 à titre de débours, soit une indemnité totale de 2'050 fr. 50, Me Fagone n'étant pour le surplus pas soumise à la TVA.

#### **E. 11**

et 19 octobre 2022 ; 2, 3, 11 et 14 novembre 2022 ; 5, 6, 7 et 8 décembre 2022), pour un temps total de 5 h. 03. Ce temps reste excessif, malgré les réductions annoncées par Me Montagna. On rappellera à ce titre que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3). Le décompte sera en conséquence réduit de ce chef de 2 h. 00, 3 h. 00 en chiffres arrondis apparaissant suffisantes pour un suivi adéquat du dossier. Finalement, les opérations de Me Montagna seront indemnisées à hauteur de 11 h. 15 (15 h. 15 – 1 h. 00 – 1 h. 00 – 2 h. 00), ce qui correspond à une indemnité de 2'025 fr., plus 40 fr. 50 à titre de débours et 159 fr. 05 à titre de TVA (7.7 %) sur le tout, soit une indemnité totale de 2'224 fr. 55.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.